

ROYAUME-UNI

Avril 2007

www.coe.int/gmt

POLITIQUE NATIONALE

Les intérêts britanniques sont une cible pour les groupes terroristes internationaux, en particulier Al Quaida et son réseau terroriste. Ils sont, en outre, toujours sous la menace terroriste liée à la situation en Irlande du Nord. Disposer de mesures de contre-terrorisme efficaces est, en conséquence, une question de toute première importance.

Ces dernières années, le Royaume-Uni a renforcé sa capacité à lutter contre le terrorisme et continue à chercher les moyens de l'améliorer. Les frontières nationales n'arrêtant pas les activités terroristes, les efforts pour les combattre exigent une étroite coopération internationale, et nous nous employons très fortement à coopérer avec nos partenaires internationaux.

Le Royaume-Uni coopère activement avec ses partenaires internationaux pour tenter de venir à bout de problèmes que les groupes terroristes peuvent exploiter pour élargir leur assise, tels que les conflits régionaux, des perspectives d'éducation ou d'emploi limitées, la discrimination ou l'absence de moyens légitimes d'exprimer ses opinions ou de participer à la vie en société.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

Le Royaume-Uni connaît quelques "infractions terroristes", notamment celles en rapport avec le financement et le soutien des groupes ou des activités terroristes, mais la plupart des terroristes présumés sont poursuivis au titre des délits de droit commun tels que les meurtres ou autres délits contre la personne, la destruction de biens, les prises d'otages et autres délits inchoatifs associés. D'autres délits graves commis par les terroristes sont les attentats à l'explosif¹, la fabrication de bombes et la détention illégale d'armes à feu² ou d'engins explosifs³.

¹ Article 29 de la loi de 1861 relative aux infractions commises sur une personne et article 2 de la loi de 1883 sur les matières explosives.

Loi de 2000 relative au terrorisme

La loi de 2000 relative au terrorisme constitue la pièce maîtresse de la législation antiterroriste du Royaume-Uni. Elle a été adoptée pour doter le Royaume-Uni d'une vaste législation bien établie couvrant toutes les formes de terrorisme. Aux termes de cette loi, le terrorisme désigne :

*Le fait de perpétrer ou de menacer de perpétrer, en vue de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique, un acte déterminé portant gravement atteinte à une personne ou à un bien, mettant en danger la vie d'autrui, menaçant gravement la santé ou la sécurité de personnes ou de groupes de personnes, ou ayant pour objet de perturber ou de dérégler gravement un système électronique, aux fins d'influencer ou d'intimider la population ou une partie d'entre elle.*⁴

Au regard de la loi de 2000 relative au terrorisme, constituent des délits liés au terrorisme les faits ci-après :

- i. Communiquer à autrui des informations susceptibles de compromettre une enquête terroriste ou d'interférer avec des éléments pertinents pour cette enquête (délit puni d'une peine maximale de cinq années d'emprisonnement).⁵
- ii. Donner ou recevoir des instructions ou une formation à la fabrication ou au maniement d'armes à feu, d'explosifs, de matières radioactives ou d'armes conçues ou adaptées pour décharger des matières radioactives, d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ; ou inciter une autre personne à suivre pareille formation au Royaume-Uni ou à l'étranger (délit

² Loi de 1968 sur les armes à feu.

³ Articles 3 et 4 de la loi de 1883 sur les matières explosives.

⁴ Article 1 de la loi de 2000 relative au terrorisme. En cas d'usage ou de menace d'usage d'armes à feu ou d'explosifs, la qualification de terrorisme sera retenue, que l'objectif visé soit ou non d'influencer un gouvernement ou une organisation gouvernementale internationale, ou d'intimider la population.

⁵ Article 39 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

puni d'une peine maximale de dix années d'emprisonnement).⁶

- iii. Diriger les activités d'une organisation impliquée dans la commission d'actes terroristes (délit puni d'une peine maximale d'emprisonnement à vie).⁷
- iv. Détenir un objet à des fins de commission, préparation ou incitation à commettre de tels actes (délit puni d'une peine maximale de dix années d'emprisonnement).⁸
- v. Collecter ou consigner des informations pouvant être utiles à une personne commettant ou préparant un acte terroriste, ou possédant un document ou dossier contenant de telles informations (délit puni de la même peine).⁹
- vi. Inciter autrui à commettre un acte terroriste pour tout ou partie à l'extérieur du Royaume-Uni, dès lors que cet acte serait qualifié, s'il était commis au Royaume-Uni, de meurtre, de coups et blessures volontaires, d'empoisonnement, d'attentat perpétré au moyen d'explosifs, ou de mise en danger de vies humaines par destruction de biens (peine correspondant à celle dont est puni le délit équivalant à l'acte commis).¹⁰
- vii. Ne pas communiquer des informations susceptibles d'empêcher la commission d'actes terroristes ou de permettre d'appréhender, de poursuivre ou de condamner une autre personne pour un délit impliquant la commission, la préparation ou l'instigation d'un acte terroriste (délit puni d'une peine maximale de cinq années d'emprisonnement).¹¹

La loi de 2000 relative au terrorisme renforce également les pouvoirs de la police pour lutter contre le terrorisme et mener des investigations – elle prévoit notamment la mise en place de cordons de sécurité -, ainsi que pour arrêter et fouiller piétons et véhicules¹² et pour limiter le stationnement¹³. Les pouvoirs en matière d'arrestation et fouille des personnes doivent être conférés par un supérieur hiérarchique et confirmés par le Ministre lorsque leur exercice a vocation à se prolonger au-delà de 48 heures. L'installation de cordons de sécurité et l'imposition de restrictions au stationnement nécessitent également une autorisation.¹⁴

⁶ Article 54 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

⁷ Article 56 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

⁸ Article 57 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

⁹ Article 58 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

¹⁰ Article 59 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

¹¹ Article 38B de la loi de 2000 relative au terrorisme (tel qu'incorporé par l'article 117 de la loi de 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité et à la sécurité).

¹² Article 44(1) et (2) de la loi de 2000 relative au terrorisme.

¹³ Article 48 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

¹⁴ Articles 44(3) à (5), 45 et 46 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

Les agents de la police, des douanes et de l'immigration disposent également de pouvoirs contre-terroristes étendus aux fins d'arrêter, d'interroger, de placer en détention et de fouiller des personnes dans les ports (y compris les aéroports et les ports d'aéroglosses), et d'exiger qu'elles présentent leurs papiers d'identité.¹⁵ Ils peuvent également demander aux propriétaires de navires ou d'aéronefs ou à leurs agents de leur fournir des informations sur les passagers, les membres de l'équipage et leurs véhicules.¹⁶ L'exercice de ces compétences n'est pas soumis à autorisation.

Interdiction des organisations terroristes

La loi de 2000 relative au terrorisme permet désormais d'interdire des groupes dont le Ministre pense qu'ils sont « mêlés au terrorisme ». Actuellement, 44 organisations terroristes internationales sont ainsi interdites, dont deux en vertu des possibilités offertes par la loi de 2006 relative au terrorisme qui réprime la glorification du terrorisme. En Irlande du Nord, 14 organisations sont interdites dans le cadre de la législation antérieure.

Trois infractions pénales majeures sont associées à l'interdiction :

- l'appartenance à une organisation interdite¹⁷ (assortie d'une peine maximale de six ans d'emprisonnement) ;
- le soutien à une organisation interdite¹⁸ (assorti de la même sanction) ; et,
- le port d'un vêtement, ou le fait de porter, d'avoir avec soi ou de montrer en public un objet qui donne raisonnablement à penser que cette personne soutient une organisation interdite ou en est membre¹⁹ (assortie d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement).

La loi dispose également que les actes servant les intérêts d'une organisation interdite sont des actes menés aux fins du terrorisme, ce qui facilite l'établissement de la preuve pour les autres actes terroristes énoncés dans la loi qui ne sont pas seulement en rapport avec les organisations interdites.²⁰

Lutte contre le financement du terrorisme

La loi de 2000 relative au terrorisme institue quatre infractions majeures en rapport avec le financement du terrorisme:

¹⁵ Article 53, annexe 7, paragraphes 1 à 11 et 18 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

¹⁶ Article 53, annexe 7, paragraphe 17 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

¹⁷ Article 11 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

¹⁸ Article 12 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

¹⁹ Article 13 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

²⁰ Article 1(5) de la loi de 2000 relative au terrorisme.

- Collecte de fonds: commet une infraction quiconque invite autrui à donner, recevoir ou fournir des fonds ou biens à des fins terroristes ;²¹
- Usage et recel de fonds ou biens à des fins terroristes ;²²
- Participation à des mécanismes de financement servant à mettre à disposition des fonds ou biens à des fins terroristes ;²³
- Blanchiment d'argent: fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, la rétention ou le contrôle de biens appartenant à des terroristes.²⁴

Aux termes de la loi, quiconque a connaissance du financement d'actes terroristes, ou en a acquis le soupçon, dans l'exercice de ses activités professionnelles ou commerciales doit par ailleurs en aviser les autorités.²⁵ Le fait de se soustraire à cette obligation constitue une infraction.

Saisie et confiscation

En vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité et à la sécurité (voir *infra*), les « agents habilités » (c.-à-d. les agents de police, les douaniers ou les agents de l'immigration) peuvent saisir et confisquer les sommes d'argent liquide dont ils sont en droit de penser qu'il s'agit de fonds terroristes.²⁶ Les espèces saisies doivent être restituées dans les 48 heures, à moins qu'un tribunal d'instance n'adopte une ordonnance prorogeant leur rétention pour une durée maximale de trois mois.²⁷ Ces ordonnances de rétention peuvent être prises s'il existe des motifs raisonnables et fondés (précisés dans la loi) d'agir en ce sens. Elles peuvent être renouvelées, mais les sommes en question ne peuvent pas être retenues plus de deux ans. Les tribunaux d'instance peuvent également rendre des ordonnances de confiscation des espèces saisies s'ils ont acquis la certitude qu'il s'agit de fonds terroristes.²⁸

Gel des avoirs

Afin de donner effet aux prescriptions de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Royaume-Uni s'appuie sur le décret-loi de 2006 sur le terrorisme (Mesures des Nations Unies), pris en vertu de l'article 1er de la loi de 1946 relative aux Nations Unies ("United Nations Act") qui l'autorise à mettre en œuvre les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies aux termes du Chapitre VII. Ce décret-loi (SI

2657(2006)) interdit toute opération portant sur des fonds et des ressources économiques²⁹ de personnes désignées par le ministère des Finances en raison des soupçons de participation à des activités terroristes³⁰ qui pèsent sur elles; il interdit également de mettre des fonds, des ressources économiques et des services financiers³¹ à disposition de telles personnes, sauf à y être autorisé par le ministère des Finances. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction. La Banque d'Angleterre, agissant en qualité d'agent du ministère des Finances, tient à jour la liste des personnes ainsi désignées. Le gel des avoirs peut également être mis en œuvre à l'encontre d'une personne figurant sur la liste établie par l'Union européenne en vertu du règlement du Conseil (CE) 2580/2001 mettant en œuvre la position commune 931/2001. L'ordonnance de 2006 entend faire assurer le respect au Royaume-Uni, sur le plan pénal, de cette réglementation communautaire.

De même, le décret-loi de 2006 concernant Al Quaida et les Talibans (Mesures des Nations Unies) (SI 2952(2006)) a donné effet aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1363 (2001), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies visant plus particulièrement Al Quaida et les Talibans. Ce décret-loi interdit toute opération portant sur des fonds et des ressources économiques³² de personnes désignées par les Nations Unies en raison de leur association avec Al Quaida ou des Talibans, ou désignées par le ministère des Finances en raison des soupçons en ce sens qui pèsent sur elles³³; il interdit également de mettre des fonds, des ressources économiques³⁴ et des services financiers à disposition de telles personnes, sauf à y être autorisé par le ministère des Finances. Le non-respect de ces interdictions constitue une infraction. Le décret-loi entend également faire appliquer le règlement (CE) 881/2002 qui donne effet, sur tout le territoire de l'Union européenne, aux résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité. La Banque d'Angleterre, agissant en qualité d'agent du ministère des Finances, tient à jour la liste des personnes ainsi désignées.

²¹ Article 15 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

²² Article 16 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

²³ Article 17 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

²⁴ Article 18 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

²⁵ Article 19(2) de la loi de 2000 relative au terrorisme.

²⁶ Annexe 1, paragraphes 2 et 3, de la loi ATCS.

²⁷ Annexe 1 paragraphe 3 de la loi ATCS.

²⁸ Annexe 1 paragraphe 6 de la loi ATCS.

²⁹ Article 7 du décret-loi de 2006 sur le terrorisme (Mesures des Nations Unies).

³⁰ Article 4 du décret-loi de 2006 sur le terrorisme (Mesures des Nations Unies).

³¹ Article 8 du décret-loi de 2006 sur le terrorisme (Mesures des Nations Unies).

³² Article 7 du décret-loi de 2006 relatif à Al Quaida et aux Talibans (Mesures des Nations Unies).

³³ Article 4 du décret-loi de 2006 relatif à Al Quaida et aux Talibans (Mesures des Nations Unies).

³⁴ Article 8 du décret-loi de 2006 relatif à Al Quaida et aux Talibans (Mesures des Nations Unies).

Loi de 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité et à la sécurité
En réponse aux attaques terroristes du 11 septembre 2001, des pouvoirs supplémentaires pour lutter contre le terrorisme ont été institués dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité et à la sécurité (« loi ATCS »). La loi ATCS prend appui sur les mesures antiterroristes qui existent déjà au Royaume-Uni pour s'assurer que le Gouvernement dispose des pouvoirs indispensables pour combattre toutes les formes de menace terroriste.

Les points forts de la loi ATCS sont:

- Dispositions supplémentaires concernant les armes de destruction massive ;³⁵
- Dispositions supplémentaires imposant de révéler les activités présumées de financement du terrorisme ;³⁶
- Mesures visant à améliorer la sécurité des agents pathogènes et toxiques – pouvoirs, notamment, d'inspecter les installations et d'en refuser l'accès à des personnes déterminées ;³⁷
- Pouvoirs additionnels d'arrêter et de refouler des individus dans les aéronefs et les aéroports ;³⁸ pouvoirs élargis en matière de réglementation de la sécurité de l'aviation ;³⁹ pouvoirs accrus d'immobiliser un aéronef⁴⁰
- Disposition sur la rétention de données concernant les échanges de messages ;⁴¹
- Création d'un délit d'usage de substances nocives aux fins de blesser ou d'intimider autrui.⁴² (Sont également visées les mystifications réalisées avec des substances inoffensives) ;⁴³
- Pouvoir de geler les avoirs lorsqu'une personne, physique ou morale, ou un pays mettent en péril l'économie britannique, la vie ou les biens d'un ressortissant ou d'un résident britannique.⁴⁴

Loi de 2005 sur la prévention du terrorisme

La loi de 2005 sur la prévention du terrorisme⁴⁵ prévoit de prendre des « arrêtés d'intervention » à l'encontre de personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités en rapport avec le terrorisme. Ces arrêtés ont un caractère préventif et imposent à l'intéressé une ou plusieurs obligations

qui ont pour but de prévenir, limiter ou mettre fin à son implication dans de telles activités.

L'arrêté d'intervention peut comporter des obligations diverses et multiples. Chaque arrêté sera adapté au risque particulier que présente l'intéressé.

Tout manquement, sans motif valable, aux obligations prévues dans l'arrêté d'intervention constitue une infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans et/ou d'une amende.

Les arrêtés d'intervention peuvent viser toute personne soupçonnée d'être impliquée dans des activités en rapport avec le terrorisme, quelle que soit sa nationalité.

Il existe deux types d'arrêtés d'intervention. Ceux qui comportent des obligations n'exigeant pas de déroger à l'article 5 de la CEDH sont connus sous le nom d'arrêtés d'intervention « non dérogoratoires ». Les autres, dits arrêtés d'intervention « dérogoratoires », ne peuvent être pris qu'à la condition qu'une dérogation à la CEDH ait été mise en place. A ce jour, aucune dérogation de cet ordre n'a été demandée par le Gouvernement britannique.

Extraterritorialité

Dès lors que la nature de l'activité concernée le justifie, ou encore aux fins de satisfaire à ses obligations internationales, le Royaume-Uni applique la juridiction extraterritoriale pour les délits liés au terrorisme. Cette juridiction extraterritoriale est expressément prévue dans les textes de loi ci-après:

- Loi de 2006 sur le terrorisme;
- Loi de 2000 sur le terrorisme;
- Loi de 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité et à la sécurité;
- Loi de 1978 sur la répression du terrorisme.

Détention de terroristes présumés

L'article 41 de la loi de 2000 relative au terrorisme autorise un policier à arrêter un individu dont il peut raisonnablement présumer qu'il s'agit d'un terroriste.

En Angleterre et au Pays de Galle, la procédure de garde à vue qui suit l'arrestation repose sur la loi de 1984 relative à la police et aux preuves criminelles (PACE) et sur les codes de pratiques y afférents. L'annexe 8 de la loi relative au terrorisme comporte toutefois des dispositions complémentaires, plus pointues, pour la détention de personnes arrêtées au titre de l'article 41. Il existe également un code spécifique à la PACE (le « code H ») qui traite des personnes détenues au titre de l'article 41 de la loi de 2000 relative au terrorisme et de son Annexe 8.

Aux termes des codes afférents à la PACE, un ressortissant étranger placé en détention est en droit

³⁵ Articles 43 à 57 de la loi ATCS.

³⁶ Annexe 2, Titre 3 de la loi ATCS.

³⁷ Articles 58 à 75 de la loi ATCS.

³⁸ Articles 82 à 84 de la loi ATCS.

³⁹ Article 85 de la loi ATCS.

⁴⁰ Article 86 de la loi ATCS.

⁴¹ Articles 102 à 107 de la loi ATCS.

⁴² Article 113 de la loi ATCS.

⁴³ Article 114 de la loi ATCS.

⁴⁴ Titre 2 de la loi ATCS.

⁴⁵ pour le texte dans son intégralité, voir l'adresse suivante :

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2005/20050002.htm#aofs>.

d'en informer son ambassade. L'annexe 8 de la loi lui confère également le droit de faire appel à un avocat et d'informer de sa détention une personne nommément désignée. La mise en œuvre de ces droits peut être différée de 48 heures au maximum s'il y a raisonnablement lieu de croire que leur exercice pourrait avoir notamment pour conséquence que l'on touche aux preuves, qu'une personne impliquée dans une activité terroriste soit avertie, ou qu'il soit porté physiquement atteinte à autrui.

Les personnes détenues au titre de la loi de 2000 relative au terrorisme doivent être informées de leurs droits dès que possible. S'il apparaît qu'elles ne comprennent pas l'anglais, l'agent responsable de la garde à vue doit prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient assistées d'un interprète.

La loi de 2006 relative au terrorisme porte à 28 jours la durée maximale de détention d'un terroriste présumé avant son inculpation. Il s'agit là d'un délai maximal qui n'est utilisé que dans un très petit nombre de cas graves.

Loi de 2006 relative au terrorisme

Ce texte institue un certain nombre de nouvelles infractions:

- Encouragement au terrorisme⁴⁶
Le fait de publier ou de faire publier une déclaration qui encourage directement ou indirectement autrui à commettre des actes de terrorisme constitue un délit. Sont notamment visées les déclarations qui glorifient le terrorisme, lorsqu'elles apparaissent comme étant un encouragement à reproduire des actes glorifiés (délit puni d'une peine maximale de sept années d'emprisonnement).
- Diffusion de publications terroristes⁴⁷
Ce délit couvre la diffusion par la vente, le prêt ou tout autre moyen, de publications terroristes. Est considérée comme telle une publication dont le contenu constitue un encouragement au terrorisme ou peut être d'une certaine utilité pour les terroristes (délit puni de la même peine).
- Préparation au terrorisme⁴⁸
L'objectif de cette disposition est d'appréhender des personnes qui ont l'intention de commettre ou d'aider autrui à commettre des actes terroristes, et qui font en sorte de se préparer à concrétiser cette intention (délit puni d'une peine maximale d'emprisonnement à vie).
- Formation terroriste⁴⁹
Il s'agit en l'occurrence de s'assurer que

quiconque donne ou reçoit une formation à des techniques terroristes puisse être poursuivi. La loi réprime également le fait d'être présent en un lieu où se déroule une formation terroriste (délit puni d'une peine maximale d'emprisonnement à vie).

- Fabrication, détournement ou détention de matières ou matériels radioactifs⁵⁰
Le fait de fabriquer ou de détenir du matériel radioactif ou de détenir des matières radioactives dans l'intention de s'en servir à des fins terroristes constitue un délit (article 9). Le fait de détourner de leur usage des matières ou matériels radioactifs, ou d'endommager des installations nucléaires, à des fins terroristes constitue un délit (article 10). Le fait de formuler, lors de la perpétration d'un acte terroriste ou à des fins terroristes, des exigences en rapport avec la fourniture ou l'accès à des matières ou matériels radioactifs, ou à des installations nucléaires constitue un délit, si ces exigences sont assorties d'une menace crédible de passer à l'action dans l'hypothèse où elles n'y seraient pas satisfait (article 11). Le fait de menacer d'utiliser des matières ou matériels radioactifs, ou d'endommager des installations nucléaires, lors de la perpétration d'un acte terroriste ou à des fins terroristes constitue lui aussi un délit (article 11 également).
- L'article 12 de la loi de 2006 étend aux sites nucléaires le délit d'intrusion sur certains sites que prévoit actuellement la loi de 2005 sur la criminalité organisée et la police.

La loi élargit la définition du terrorisme qui figure dans la loi de 2000 relative au terrorisme et y inclut les organisations gouvernementales internationales.

Loi de 2006 relative à l'immigration, à l'asile et à la nationalité

La résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies a appelé les Etats à prendre des mesures appropriées afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé, et de veiller à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié.

L'article 54 de la loi de 2006 relative à l'immigration, à l'asile et à la nationalité indique clairement que le fait de commettre ou de préparer des actes terroristes ou d'instiguer au terrorisme, ainsi que le fait d'encourager ou d'inciter autrui à commettre ou préparer des actes terroristes ou à instiguer au terrorisme, seront considérés comme des actes contraires aux buts et principes des Nations Unies

⁴⁶ Article 1^{er} de la loi de 2006 relative au terrorisme.

⁴⁷ Article 2 de la loi de 2006 relative au terrorisme.

⁴⁸ Article 5 de la loi de 2006 relative au terrorisme.

⁴⁹ Articles 6 et 8 de la loi de 2006 relative au terrorisme.

⁵⁰ Article 9 à 11 de la loi de 2006 relative au terrorisme.

aux fins de l'article 1F(c) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés. Il donne également effet aux obligations qui incombent au Royaume-Uni au titre de l'article 12(2) (c) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Cette disposition a pour effet d'exclure du statut de réfugié les auteurs de tels faits.

Poursuites

En Angleterre et au pays de Galles, l'inculpation d'une personne est décidée par le parquet (*Crown Prosecution Service*). La police est entièrement chargée de la procédure d'enquête, mais c'est le parquet qui exerce l'action publique. En Irlande du Nord, c'est également le parquet - le *Public Prosecution Service* - qui s'occupe des poursuites. En Ecosse, pour les affaires graves, l'instruction définitive et la mise en l'état de l'affaire relèvent du Procureur.

En Grande-Bretagne, il n'existe pas de tribunaux ou de magistrats spécialisés pour juger les terroristes présumés. Le procès se déroule devant la Cour d'assises (la *Crown Court*) - ou devant le Tribunal de grande instance (*Sheriff Court*) ou la Haute Cour (*High Court*) en Ecosse -, et c'est un jury qui se prononce sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Irlande du Nord

En Irlande du Nord, l'état d'urgence a conduit à mettre en place en 1973 des juridictions à juge unique et sans jury (les "*Diplock courts*"). Ces tribunaux statuent sur certains délits liés au terrorisme, énumérés dans la loi de 2000 relative au terrorisme ; ils veulent parer au danger de verdicts iniques qui pourraient naître de l'intimidation ou du parti pris des jurés appelés à se prononcer sur des affaires terroristes. C'est au procureur général qu'il revient, en dernier ressort, de décider de renvoyer ou non l'affaire devant une juridiction sans jury. Des propositions tendant à instituer une nouvelle forme de juridiction à juge unique et sans jury qui remplacerait les « *Diplock Courts* » ont été récemment examinées. Dans le nouveau système, les procès devant jury (c.-à-d. le contraire du système actuel) seront privilégiés, et la décision de soumettre l'affaire à une juridiction sans jury devra être prise par le parquet, sur la base d'un critère défini par la loi.

Le système des « *Diplock Courts* » et un certain nombre d'autres dispositions spécifiques à l'Irlande du Nord sont contenus dans le titre 7 de la loi sur le

terrorisme, qui est un texte temporaire. Aux termes de la loi de 2006 relative au terrorisme (Irlande du Nord), le titre 7 cessera de produire ses effets le 31 juillet 2007, conformément au programme de normalisation en matière de sécurité, bien que la possibilité ait été prévue, si cela s'avère nécessaire, de la maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} août 2008.

En tant que parties à l'Accord de Belfast (« Good Friday ») de 1998, les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord ont convenu chacun de mettre en place des mécanismes permettant d'accélérer la libération des prisonniers condamnés pour avoir commis des délits en rapport avec le terrorisme en Irlande du Nord ou des délits analogues ailleurs. Le Royaume-Uni a promulgué la loi de 1998 en matière de peines (Irlande du Nord), qui crée une commission de révision des peines à laquelle peuvent s'adresser les détenus pour solliciter une déclaration d'admissibilité à une libération anticipée. Seuls ceux qui ont été condamnés pour la commission d'un délit avant le 10 avril 1998 peuvent l'obtenir. Pour pouvoir bénéficier d'une libération anticipée, il faut satisfaire à des conditions bien précises.

Méthodes d'investigation

Interception des communications - La loi de 2000 sur la réglementation des pouvoirs d'investigation (RIPA) pose, conformément aux obligations découlant de la CEDH, le fondement juridique de l'interception des communications qui a pour but de :

- prévenir ou détecter des délits graves ;
- concourir à la sécurité nationale ; ou
- préserver le bien-être économique du Royaume-Uni.⁵¹

Les données relatives aux communications peuvent être obtenues, sur la base de motifs analogues en vertu de cette même loi, par une mise en demeure adressée à celui qui les détient.⁵² L'opérateur est dans ce cas tenu de fournir ces données, s'il est raisonnablement en mesure de le faire.⁵³

Surveillance secrète - Le titre II de la loi RIPA et, en Ecosse, la loi de 2000 sur la réglementation des pouvoirs d'investigation (Ecosse) (RIPSA) prévoient deux catégories de surveillance secrète:

La surveillance intrusive, à savoir une surveillance secrète effectuée à l'intérieur de lieux d'habitation ou de véhicules privés au moyen d'un dispositif de surveillance ou par intervention humaine ;⁵⁴ et,

⁵¹ Article 5 (3) de la loi RIPA de 2000.

⁵² Article 22 de la loi RIPA de 2000.

⁵³ Articles 22 (6) et (7) de la loi RIPA de 2000.

⁵⁴ Article 26 (3) de la loi RIPA de 2000.

La surveillance orientée, à savoir une surveillance secrète qui n'est pas intrusive, mais à laquelle il est procédé pour une enquête ou une opération particulière susceptible de fournir des renseignements privés sur un individu.⁵⁵

Autorisation - Seules la police et l'administration des impôts et des douanes (*HM Revenue & Customs*) peuvent procéder à une surveillance intrusive, sous réserve d'en obtenir l'autorisation d'un commissaire de surveillance indépendant (*Independent Surveillance Commissioner*).⁵⁶ Les services de renseignements et de sécurité ne peuvent exercer une surveillance intrusive qu'à la condition d'y être autorisés par un mandat délivré par le Ministre de l'Intérieur dans l'intérêt de la sécurité nationale ou pour prévenir ou détecter un délit grave.⁵⁷

L'exercice d'une surveillance orientée et le recours à une source de renseignements humaine agissant en secret (*Covert Human Intelligence Source - CHIS*) nécessitent l'autorisation des hauts responsables des services de la police, de l'administration des impôts et des douanes, et des services de sécurité et de renseignement.⁵⁸ Un fonctionnaire, un informateur ou un agent secret est considéré comme une source de renseignements humaine agissant en secret (CHIS) dès lors qu'il établit ou entretient une relation personnelle ou autre avec un individu en vue d'obtenir ou de communiquer secrètement des informations.⁵⁹ Toutes les autorisations de surveillance orientée ou intrusive doivent être nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Ecoute clandestine - La RIPA et la RIPSa ne couvrent pas l'atteinte à la propriété que peut entraîner la pose de micros au domicile ou d'autres ingénieries du même genre dans la propriété ou la télégraphie sans fil. Le titre III de la loi de 1997 sur la police pose le fondement juridique qui permet aux services de la police et de l'administration des impôts et des douanes de pénétrer dans la propriété d'autrui ou d'interférer dans les communications sans fil. Cette même possibilité est offerte aux services de sécurité et de renseignement en vertu de l'article 5 de la loi de 1994 sur les services secrets.

Autre législation pertinente

Indemnisation des victimes du terrorisme

Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoit le versement d'une indemnisation,

⁵⁵ Article 26 (2) de la loi RIPA de 2000.

⁵⁶ Article 36 de la loi RIPA de 2000.

⁵⁷ Articles 41 et 42 de la loi RIPA de 2000.

⁵⁸ Articles 28 à 30 de la loi RIPA de 2000 et le décret-loi n° 3171 de 2003 sur la réglementation des pouvoirs d'investigation (Surveillance orientée et Sources de renseignement humaines agissant en secret).

⁵⁹ Article 26(8) de la loi RIPA de 2000.

sur fonds publics, des victimes innocentes d'actes de violence criminels et de celles qui ont été blessées en tentant d'appréhender des criminels ou d'empêcher la commission d'un délit. Aux fins du régime d'indemnisation, le terrorisme est considéré comme un acte de violence criminel. Le régime d'indemnisation fonctionne en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse. Quiconque, quelle que soit sa nationalité, est victime d'un acte criminel dans l'un de ces territoires peut demander à en bénéficier.

L'Irlande du Nord dispose d'un régime distinct étroitement calqué sur celui de la Grande-Bretagne. L'Irlande du Nord prévoit également le versement par l'Etat d'une indemnisation pour les dommages matériels imputables à des terroristes (au titre du décret-loi de 1977 sur l'indemnisation des destructions de biens (Irlande du Nord)).

Les ressortissants ou résidents britanniques victimes de tels actes à l'étranger ne peuvent prétendre à une indemnisation dans le cadre du régime du Royaume-Uni. Ils doivent se retourner contre l'auteur du délit, s'adresser à l'Etat du lieu de survenance des actes criminels, ou se tourner vers les mécanismes d'assurance.

En mars 2006, le Gouvernement a annoncé la constitution d'un fonds d'aide aux victimes britanniques d'actes de terrorisme, doté d'un million de livres sterling. Les modalités précises de ce nouveau fonds ne sont pas encore définitivement arrêtées, mais l'objectif est d'offrir une aide pécuniaire immédiate, à petite échelle, aux citoyens britanniques en cas d'incident terroriste survenu à l'étranger.

Depuis son lancement en 1964 et jusqu'en 1996, le régime d'indemnisation était discrétionnaire. Il est devenu obligatoire avec effet au 1^{er} avril 1996 en vertu des dispositions de la loi de 1995 sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le régime ainsi prévu par la loi met en place un barème d'indemnités valable pour des préjudices de gravité comparable. Le barème comporte 25 taux, qui vont de 1000 à 250 000 livres sterling. Dans les cas plus graves, une indemnité additionnelle venant compléter le taux barémique peut être versée au titre de la perte de revenus et des frais de garde spéciale, à hauteur d'un montant total maximum de 500 000 livres sterling par cas.

Actes de terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire

Les actes de terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN) sont couverts par la législation relative à la lutte contre le terrorisme⁶⁰ et autres textes de loi en vigueur au Royaume-Uni, notamment:

⁶⁰ Articles 9, 10 et 11 de la loi de 2000 relative au terrorisme.

La loi de 1983 relative aux matières nucléaires (Infractions et délits) étend la compétence des tribunaux britanniques aux infractions et délits en rapport avec des matières nucléaires commis à l'extérieur du Royaume-Uni. Elle énumère un certain nombre d'infractions et délits, notamment le meurtre, le vol et la fraude. Quiconque commet l'un de ces actes en utilisant des matières nucléaires peut être poursuivi au Royaume-Uni, quels que soient sa nationalité, le lieu où ont été commis les faits, et la constitution ou non d'une infraction ou d'un délit dans ce pays – dès lors que ces actes commis à l'étranger seraient constitutifs d'une infraction s'ils avaient été perpétrés au Royaume-Uni.⁶¹

La loi a également institué de nouvelles infractions ; elles portent sur le fait de recevoir, détenir ou faire commerce de matières nucléaires, de proférer des menaces en rapport avec des matières nucléaires avec l'intention de commettre certains délits ou infractions - ou de donner à autrui la possibilité de le faire – parmi lesquels le meurtre, l'homicide involontaire, l'homicide coupable, les coups et blessures, les dommages intentionnels ou les actes portant atteinte à l'intégrité physique, certaines atteintes aux personnes, le vol ou l'extorsion.⁶²

La loi de 1996 relative aux armes chimiques a mis en place le cadre législatif nécessaire pour que le Royaume-Uni puisse ratifier la Convention de 1993 sur les armes chimiques et comporte des dispositions aux termes desquelles nul ne peut détenir, utiliser, mettre au point, fabriquer, transférer ou se lancer dans des préparatifs militaires avec des armes chimiques.⁶³

La loi de 1974 sur les armes biologiques a mis en place le cadre législatif nécessaire pour que le Royaume-Uni puisse ratifier la Convention de 1972 sur les armes bactériologiques (biologiques) et à toxines. Elle réprime au plan pénal le fait de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir ou de conserver des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines - quels qu'en soient l'origine ou le mode de production - de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ; des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. L'article 1(1A) érige en infraction le fait de transférer de telles matières.⁶⁴

⁶¹ Article 1^{er} de la loi de 1983 relative aux matières nucléaires (Infractions et délits).

⁶² Articles 2 à 4 de la loi de 1983 relative aux matières nucléaires (Infractions et délits).

⁶³ Article 2 de la loi de 1996 sur les armes chimiques.

⁶⁴ Article 1^{er} de la loi de 1974 sur les armes biologiques.

Le Royaume-Uni a également ratifié la Convention de 1980 relative à la protection physique des matières nucléaires.

La loi de 1982 (révisée) relative à la sécurité de l'aviation, la loi de 1990 relative à la sécurité de l'aviation et à la sécurité maritime, la loi de 1993 relative aux chemins de fer et le décret de 1994 relatif au tunnel sous la Manche (sécurité) (adopté au titre de la loi de 1987 relative au tunnel sous la Manche) établissent tous un large éventail d'infractions pénales pour ce qui concerne les actes ou tentatives d'actes de violence visant les modes de transport correspondants et/ou les infrastructures y afférentes, les passagers et le personnel.

D'autres dispositions pertinentes relatives aux efforts menés pour combattre le terrorisme figurent dans la loi de 1971 relative à l'immigration, dans la loi de 1979 relative à l'administration des douanes et des impôts indirects, dans la loi de 2003 relative à l'extradition, ainsi que dans le décret de 1994 relatif au contrôle des exportations de marchandises.

CADRE INSTITUTIONNEL

La responsabilité de la politique menée en Grande-Bretagne en matière de lutte contre le terrorisme incombe au Ministre de l'Intérieur. Le ministère de l'Intérieur joue un rôle capital dans la réponse à la menace terroriste, tant par le biais de dispositifs législatifs que par des plans d'urgence de lutte antiterroriste. Il a aussi en charge les politiques de sécurité préventives et met en place, de concert avec le ministère pour l'Irlande du Nord et les administrations décentralisées de l'Ecosse et du pays de Galles, les plans de gestion de crise en cas d'incidents CBRN ainsi que le programme national d'exercice antiterroriste.

Le Ministre pour l'Irlande du Nord est responsable de la politique en matière de lutte contre le terrorisme dans cette partie du territoire. Son ministère est en conséquence chargé des mesures législatives et de l'élaboration de plans d'urgence de lutte antiterroriste en Irlande du Nord.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth est chargé de protéger les intérêts et les citoyens britanniques à l'étranger contre les menaces terroristes. Il représente aussi le gouvernement britannique sur les questions relatives à la lutte contre le terrorisme dans la plupart des instances internationales et régionales, et s'emploie à promouvoir la coopération et l'entraide en la matière dans le cadre de relations bilatérales avec d'autres Etats.

Le *Cabinet Office* a pour mission de coordonner les activités menées par le Gouvernement dans la lutte contre le terrorisme et met ainsi en contact ministres, fonctionnaires et agents de tous les départements concernés, y compris, si nécessaire, des administrations décentralisées, de la police et des forces armées. Le *Cabinet Office* apporte son concours, en liaison avec le ministère de l'Intérieur, à l'organisation des exercices antiterroristes. Il assume la responsabilité première de la sécurité des bâtiments publics et, de concert avec les administrations décentralisées pour l'Ecosse et l'Irlande du Nord (pour celles qui le sont), s'occupe de l'élaboration des plans d'urgence dans le domaine civil.

Le Comité mixte du renseignement (*Joint Intelligence Committee - JIC*) est le principal organe consultatif pour ce qui concerne les priorités en matière de renseignement et d'évaluation des informations ainsi obtenues. Il fait partie du *Cabinet Office* et est chargé de fournir aux ministres et hauts fonctionnaires des évaluations coordonnées interministérielles sur une série de questions qui revêtent une importance immédiate ou à long terme pour les intérêts nationaux, principalement dans les domaines de la sécurité, de la défense et des affaires étrangères, en ce compris le terrorisme.

Le Service de sécurité (*Security Service*) a pour mission de protéger la sécurité nationale (en vertu de l'article 1(2) de la loi de 1989 sur le *Security Service*) et, en particulier, d'assurer la protection contre les menaces terroristes. Il lui incombe également de par la loi de protéger les intérêts économiques du Royaume-Uni contre les menaces extérieures et de contribuer à faire respecter les lois et règlements pour ce qui touche à la prévention et à la détection de la grande criminalité. La loi de 1989 s'applique sur l'ensemble du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord. En Irlande du Nord, c'est le Service de police (*Police Service of Northern Ireland*) qui avait la responsabilité première des enquêtes relatives à la menace terroriste liée aux problèmes touchant l'Irlande du Nord. En février 2005, le Ministre pour l'Irlande du Nord a cependant annoncé que le Service de sécurité se verrait également attribuer pour l'Irlande du Nord la responsabilité première des tâches de renseignement touchant à la sécurité nationale qu'il assumait depuis 1992 en Grande-Bretagne. Ces nouvelles modalités prendront pleinement effet dans le courant de l'année 2007.

Le Centre consultatif pour la sécurité nationale (*National Security Advice Centre - NSAC*) du Service de sécurité s'attache à protéger les infrastructures et biens essentiels du pays, tels que le transport, l'énergie et l'eau, et à les rendre moins vulnérables aux menaces terroristes. Ses conseils

sont dans bien des cas utiles pour un large éventail d'organismes, privés et publics, et sont désormais disponibles sur l'Internet.

Le Centre conjoint d'analyse du terrorisme (*Joint Terrorism Analysis Centre - JTAC*) a été créé pour doter le Royaume-Uni d'un centre d'excellence et d'expertise en matière d'évaluation de la menace terroriste internationale ; il a pour mission de déterminer les niveaux de menace affectant les intérêts britanniques sur le territoire national et à l'étranger. Il existe depuis juin 2003. Le chef du JTAC rend compte au Directeur général du Service de sécurité, mais le Centre est une structure autonome composée de représentants de onze ministères et agences gouvernementales. Le JTAC analyse et évalue les renseignements relatifs au terrorisme international, parfois en collaboration étroite avec le bureau de lutte contre le terrorisme du Service de sécurité, qui enquête sur les activités terroristes au Royaume-Uni. Le JTAC réalise ensuite des dossiers sur les menaces et les questions liées au terrorisme, destinés à des personnes travaillant pour divers ministères et organismes gouvernementaux.

Les Services secrets (*Secret Intelligence Service - SIS*), régis par la loi de 1994 sur les services secrets, s'emploient à rassembler des renseignements étrangers à caractère secret pour protéger la sécurité nationale – plus particulièrement en matière de défense et de politique étrangère – et le bien-être économique du Royaume-Uni, ainsi que pour prévenir et détecter la grande criminalité. La collecte de ces renseignements obéit à des priorités arrêtées selon les besoins fixés par le JIC et approuvées par les Ministres. Pour remplir ses missions, le SIS recourt à des sources humaines et techniques, et est en liaison avec de multiples services secrets et services de sécurité étrangers.

Le *Government Communications Headquarters (GCHQ)*, régi par la loi de 1994 relative aux services secrets, fournit des renseignements électroniques destinés à contrer diverses menaces, notamment la menace terroriste. Il est également l'autorité technique nationale chargée de la protection informatique et contribue à ce titre à mettre les systèmes de communication et d'information de l'Etat à l'abri du piratage informatique et d'autres menaces.

Le Ministère des Finances (*HM Treasury*) est compétent pour la mise en œuvre de mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

La Direction de la sécurité des transports du ministère des Transports (*Department for Transport's Transport Security Directorate - Transec*) doit veiller à la sécurité des voyageurs, du

personnel de l'industrie des transports et des infrastructures de transport. Il est chargé à cet effet de missions de réglementation et de contrôle de conformité des industries aéronautique, maritime, ferroviaire et du Tunnel sous la Manche. Il a aussi pour fonction de réglementer la sécurité du transport de marchandises dangereuses. TRANSEC représente par ailleurs le Royaume-Uni dans les différentes instances internationales, notamment à l'OIAC et à l'OIM.

L'administration des douanes et des impôts (HM Revenue & Customs) a la responsabilité première de la détection de marchandises interdites et de marchandises faisant l'objet de restrictions à l'importation et à l'exportation, notamment celles pouvant être utilisées par des terroristes. Les agents des douanes sont aussi des agents d'inspection au titre de la législation antiterroriste ; ils sont ainsi amenés à fournir des informations et des renseignements aux principaux services de lutte contre le terrorisme, et sont habilités à saisir, partout au Royaume-Uni, des sommes en espèces liées à des activités terroristes.

Le contrôle de l'immigration aux ports d'accès au territoire britannique relève du Service de l'immigration du Royaume-Uni (*UK Immigration Service - UKIS*). L'UKIS aide la police et les services de renseignement en leur donnant directement accès à des informations sur des individus soupçonnés d'être liés à des activités terroristes. Au regard de la législation antiterroriste, les agents de l'immigration sont aussi des agents d'inspection, mais ils ne font usage de ces pouvoirs qu'en des circonstances exceptionnelles.

Contrôle de l'application des lois et investigations

En Angleterre et au pays de Galles, les investigations portant sur des faits délictueux à visée terroriste sont du ressort de la police. En Ecosse, les procureurs (*Procurators Fiscal*) sont habilités à faire procéder à des investigations policières. Mais la majeure partie des devoirs d'enquête initiale est effectuée par la police qui rend compte du résultat de son travail au procureur. En Irlande du Nord, les missions de police incombent au Service de police d'Irlande du Nord. C'est lui qui détient actuellement la responsabilité première de la sécurité nationale en Irlande du Nord, mais cette tâche devrait être dévolue au service de sécurité en 2007.

L'Angleterre et le pays de Galles comptent quarante-trois forces de police régionales, et l'Ecosse huit. Le *Constabulary* de l'île de Man, les polices de Jersey et de Guernesey couvrent les îles qui dépendent du Royaume-Uni. La police des transports britanniques

assure une mission de police pour le réseau ferroviaire partout en Grande-Bretagne.

Dans l'hypothèse où un incident terroriste se produirait, les forces de police du territoire concerné prendraient immédiatement la situation en main pour gérer l'incident, mais leur chef inviterait en principe le coordinateur national des enquêtes terroristes (*National Co-ordinator for Terrorist Investigations - NCTI*) à être présent, pour son propre compte, et à encadrer, appuyer ou guider les éventuelles investigations ultérieures. L'association des chefs de police est convenue qu'en présence d'une série de délits majeurs, le commandement général serait assuré par un seul chef de police investi du pouvoir de diriger l'enquête sous tous ses aspects et cela dans toutes les zones de police touchées.

La Section spéciale de la police londonienne (*Metropolitan Police Special Branch – MPSB*) et la Section antiterroriste de la police de Londres (*Metropolitan Police's Anti-Terrorist Branch*) ont fusionné en un seul et unique Commandement antiterroriste (*Counter-terrorism Command – CTC*), unité spécialisée chargée de mener des investigations à titre réactif et proactif dans sa zone de compétence. Elle peut aussi être amenée à prêter assistance à des enquêtes terroristes à l'extérieur de la zone affectée à la *Metropolitan Police* à la demande d'autres chefs de police ou sur instructions du NCTI. Le CTC et le Service de sécurité travaillent en étroite collaboration pour faire en sorte que les renseignements servent au mieux la lutte contre le terrorisme.

Le Coordinateur national de la section spéciale (*National Co-ordinator of Special Branch*) coordonne sa ligne d'action, fixe des normes et en contrôle l'application, et établit des codes de conduite. Il rapproche également les activités de la police portuaire avec d'autres aspects de l'activité de la section spéciale, en s'appuyant pour ce faire sur un adjoint, le National Co-ordinator of Ports Policing (NCP).

L'unité nationale d'investigation financière en matière de terrorisme (*National Terrorist Financial Investigation Unit - NTFIU*) est un organe de police chargé d'enquêter sur le financement du terrorisme en Grande-Bretagne. Elle est assistée dans sa mission par la cellule chargée des questions de financement terroriste à l'Agence qui s'occupe de la grande criminalité (*Serious Organised Crime Agency – SOCA*) ; celle-ci met en contact les personnels des services de répression, de surveillance et de renseignement pour examiner les informations financières qui lui sont communiquées et mettre à jour d'éventuels liens avec des activités terroristes. La SOCA contribue

également à l'élaboration de méthodes axées sur la collecte de renseignements pour éclairer les travaux futurs concernant le financement du terrorisme.

La SOCA abrite également l'Unité nationale d'Europol pour le Royaume-Uni (*Europol National Unit*). Cette Unité envoie des officiers de liaison au siège d'Europol pour assurer des échanges rapides et sûrs d'informations et de renseignements sur le terrorisme et le crime organisé.

La Section de liaison internationale (*International Liaison Section - ILS*) est le point de contact de la police nationale pour l'échange d'informations et de renseignements sur les questions de terrorisme entre les forces de police du Royaume-Uni et les services de police européens et internationaux. Elle dispose d'officiers de liaison spécialisés dans la lutte contre le terrorisme dans un certain nombre de capitales étrangères.

COOPERATION INTERNATIONALE

Coopération internationale et entraide judiciaire

Le titre 1 de la loi de 2003 relative à la criminalité en matière de coopération internationale pose le cadre général de l'entraide judiciaire. Au Royaume-Uni, l'entraide judiciaire en faveur d'un autre pays n'est pas subordonnée à l'existence d'une convention bi- ou multilatérale (même si la réciprocité est en principe de mise) exception faite pour le contrôle et la confiscation des avoirs.

Extradition

S'agissant de l'extradition, le cadre juridique est la loi de 2003 sur l'extradition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Ses titres 1 et 2 concernent plus de 100 pays avec lesquels le Royaume-Uni entretient des relations en la matière. Son article traite de l'extradition pour les pays avec lesquels le Royaume-Uni n'a pas de relations générales en matière d'extradition, mais qui sont parties aux différentes Conventions des Nations Unies susceptibles de donner lieu à la mise en place de telles relations.

Le Royaume-Uni extrade tant ses propres citoyens que les ressortissants étrangers retrouvés sur son territoire. Les lois britanniques en matière

d'extradition s'appliquent à la fois aux infractions en rapport avec le terrorisme et à d'autres crimes.

Conventions des Nations Unies relatives au terrorisme

Le Royaume-Uni a signé et ratifié les douze Conventions des Nations Unies relatives au terrorisme. En septembre 2005, il a signé la Convention des Nations Unies sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, texte qu'il envisage de ratifier dans les meilleurs délais.

Le Royaume-Uni a pleinement soutenu la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, pour la première fois, a imposé à tous les Etats de prendre des mesures destinées à réprimer le terrorisme. Il a proposé le texte de la Résolution 1624 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui appelle tous les Etats à se doter d'une législation interdisant l'incitation à commettre des actes de terrorisme.

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

Le Royaume-Uni est membre du GAFI. Il souscrit pleinement aux normes contenues dans les recommandations et s'emploie activement à les faire appliquer dans le monde entier.

Mesures s'inscrivant dans le cadre de l'Union européenne

Le Royaume-Uni oeuvre avec ses partenaires au sein de l'Union européenne pour combattre le terrorisme. Il attache une importance particulière à l'échange rapide, efficace et sûr des informations, aux mesures visant à faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les terroristes de passer au travers des mailles du filet pour s'introduire sur le territoire de l'Union européenne sans être repérés, aux actions coordonnées de lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'aux efforts déployés pour s'attaquer aux facteurs qui contribuent au soutien du terrorisme et au recrutement de terroristes.

G8

Le Royaume-Uni est membre du G8. Ses priorités sont analogues à celles qu'il s'est fixées au sein de l'Union européenne, mais elles intègrent aussi l'initiative américaine SAFTI relative à la sécurité des voyages et du transport.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Royaume-Uni	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	27/01/1977	24/07/1978
Protocole d'amendement (STE 190)	15/05/2003	-
Convention européenne d'extradition (STE 24)	21/12/1990	13/02/1991
Premier Protocole additionnel (STE 86)	-	-
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	9/11/1992	8/03/1994
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	21/06/1991	29/08/1991
Premier Protocole additionnel (STE 99)	21/06/1991	29/08/1991
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	8/11/2001	-
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	-	-
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	24/11/1983	7/02/1990
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	8/11/1990	28/09/1992
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	23/11/2001	-
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	-	-
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	16/05/2005	-
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	-	-